

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 688

présenté par

M. Ramadier, M. Reda, M. Lurton, M. Saddier, M. Cordier, M. Viala, Mme Bazin-Malgras,
M. Savignat, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cinieri, M. Lorion,
M. Grelier, Mme Levy et Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le huitième alinéa du f du 2° du I de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est ainsi modifié :

1° Le taux : « 25 % » est remplacé par les mots : « un pourcentage » ;

2° À la fin, les mots : « sont consacrées » sont remplacés par les mots : « est consacré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer l'inscription prévue par la loi Egalité et Citoyenneté du taux contraignant pour les communes (25 % des attributions annuelles de logements sociaux situées hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville devront être consacrées à des demandeurs appartenant au quart le des demandeurs les plus pauvres) par un accord entre les acteurs locaux et le Préfet sur le taux le plus approprié compte tenue de la situation de la commune.

Il ne s'agit pas d'exonérer les collectivités de leur obligation en matière de mixité sociale mais de permettre une meilleure adaptation de l'objectif aux réalités du terrain dans un souci d'efficacité et de bonne gestion.

En outre, en cas de non-atteinte des objectifs, lorsque le représentant de l'État dans le département décidera de procéder à ces attributions, il attribuera prioritairement les logements relevant du contingent des collectivités territoriales aux personnes concernées ayant un lien direct avec la commune et à défaut, avec les communes avoisinantes.